



Respect du tri des déchets et utilisation de sacs taxés pour les déchets urbains incinérables :

Selon l'art. 19 du règlement communal concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets voir ci-dessous

¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à 5'000 francs, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

² L'amende est infligée conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

Le Conseil communal mettra à l'amende, allant de Fr. 100.00 à 5'000.00, toute personne qui ne respecte pas les dispositions.

